



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Cessation progressive d'activité

Question écrite n° 36295

Texte de la question

M Claude Labbe rappelle à M le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, que les dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité dans la fonction publique ne concernent que les seuls fonctionnaires titulaires, mais pas les agents non titulaires de l'Etat. Or le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat stipule, en son article 34, titre IX, que « l'agent non titulaire en activité employé depuis plus d'un an et de façon continue peut, sur sa demande, être autorisé à accomplir un service à temps partiel selon les modalités applicables aux fonctionnaires titulaires ». Il apparaît inequitable que les dispositions concernant la cessation progressive d'activité ne puissent s'appliquer aux personnels non titulaires de l'Etat dans la mesure où cette cessation se résout en fait à l'accomplissement d'un temps partiel d'activité dans des conditions avantageuses. Les dispositions en cause de l'ordonnance du 31 mars 1982 ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 1986 par la loi modificative n° 85-1342 du 19 décembre 1985. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les mesures en cause soient amendées afin que les dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1982 soient applicables de la même façon aux agents non titulaires de l'Etat et aux fonctionnaires titulaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Le bénéfice de la cessation progressive d'activité instituée par le titre II de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et dont la durée d'application a été à nouveau prorogée jusqu'au 31 décembre 1988 dernièrement par l'article 2 de la loi n° 87-1129 du 31 décembre 1987, relative à la limite d'âge de certains fonctionnaires civils de l'Etat, est réservé par le texte précité de 1982 aux titulaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, c'est-à-dire aux fonctionnaires titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif. Une éventuelle modification de ce dispositif juridique ne pourrait que s'inscrire dans une réflexion globale sur la réglementation relative à la cessation d'activité dans l'ensemble des régimes de retraites.

Données clés

Auteur : [M. Labbe Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36295

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et plan

Ministère attributaire : fonction publique et plan

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1988, page 537

Réponse publiée le : 21 mars 1988, page 1296